Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 novembre 2016
(OR. en)

13981/16

Dossier interinstitutionnel:
2016/0347 (NLE)

SCH-EVAL 193
FRONT 425
COMIX 724

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	13699/16; 13937/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen

1. Suite à l'évaluation Schengen de la Grèce réalisée en 2015, le Conseil a adopté le 12 février 2016 une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (doc. 5985/16).

2. Le 12 mai 2016, le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation relative à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen (doc. 8835/16).

3. Conformément à l'article 29, paragraphe 2, du code frontières Schengen[1], la Commission a présenté le 26 octobre 2016 une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen (doc. 13699/16).

[1] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

4. Les conseillers JAI, comprenant les partenaires du Comité mixte (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein), ont examiné la proposition le 28 octobre 2016.

5. Le 4 novembre 2016, le Comité des représentants permanents a examiné la proposition sur la base du document 13937/16, et l'a approuvée en vue de son adoption par le Conseil en point "A", le 11 novembre 2016. Le texte qui devrait être adopté de manière définitive figure dans le document 13979/16.

6. Sur cette base, le Conseil est invité à adopter le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 13979/16.

Il est noté que la Grèce et la Hongrie ont fait part de leur intention de voter contre et ont soumis les déclarations jointes, comme cela a été annoncé lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 4 novembre 2016, en vue de leur inscription au procès-verbal du Conseil.

Il est également noté que la Bulgarie et Chypre ont fait part de leur intention de s'abstenir.

ANNEXE

Déclaration de la Grèce

La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen se fonde, entre autres, sur la présomption qu'"un nombre important de migrants en situation irrégulière (quelque 60 000), dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres, sont toujours bloqués en Grèce".

La Grèce rappelle son rapport de suivi (du 12 août 2016) sur la mise en œuvre du plan d'action pour remédier aux manquements constatés dans le domaine de la gestion de ses frontières extérieures à la suite de l'évaluation de novembre 2015, dans lequel la Grèce a présenté sa position fondée selon laquelle l'existence d'un risque de mouvements secondaires depuis son territoire vers d'autres États membres de l'UE, pouvant poser une menace sur la sécurité intérieure ou l'ordre public conformément au code frontières Schengen, ne peut être démontrée.

Depuis l'évaluation de novembre 2015, l'ensemble des contrôles et patrouilles effectués à tous les points de passage frontaliers de la Grèce ont encore été durcis. Entre autres, dans le cadre de l'opération nationale "SARISA", la Grèce a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher et dissuader toute tentative de fuite du continent vers le nord, y compris vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Par ailleurs, la Grèce a demandé le déploiement d'agents invités de Frontex aux frontières terrestres entre la Grèce et l'Albanie et la Grèce et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La Grèce estime que les "éléments factuels" mentionnés au considérant n° 13 de cette proposition ne peuvent pas être suffisamment justifiés. La mention à plusieurs reprises de ce à quoi "on peut raisonnablement s'attendre" (considérant n° 6), de ce qui "apparaît [...] justifié" (considérant n° 12), ainsi que de ceux "dont on peut raisonnablement penser qu'ils chercheront à se rendre de manière irrégulière dans d'autres États membres" (exposé des motifs, p. 3) prouve que la proposition est fondée sur des spéculations et manque de la motivation nécessaire pour justifier le prolongement des contrôles temporaires aux frontières conformément à l'article 29 du code frontières Schengen.

La Grèce rappelle en outre que les informations fournies par les cinq États Schengen (Autriche, Allemagne, Danemark, Suède et Norvège) sur les contrôles aux frontières intérieures sont peu nombreuses et insuffisamment détaillées, comme le fait apparaître le rapport de la Commission du 28 septembre 2016 sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil du 12 mai 2016. Aucun motif solide n'a donc été fourni qui justifierait le prolongement des contrôles temporaires aux frontières.

La Grèce rappelle que la réponse adéquate de la part des États membres aux appels à experts de l'EASO et de Frontex est essentielle pour la réussite de la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie.

En outre, les hypothèses concernant le nombre cumulé des demandes d'asile reçues par les États Schengen ne sont pas pertinentes par rapport au sujet traité et ne justifient pas la nécessité de prolonger les contrôles temporaires aux frontières intérieures.

Par conséquent, la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur cette proposition de décision d'exécution du Conseil.

Déclaration de la Hongrie

Depuis le début de la crise migratoire, la Hongrie est d'avis que la protection des frontières extérieures est essentielle pour endiguer *l'afflux de* migrants *en situation irrégulière.* Nous devons veiller à ce que les frontières extérieures soient uniquement franchies conformément aux règles et aux règlements.

La Hongrie est convaincue que le projet de décision arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures répond de façon inadéquate aux vrais problèmes et pourrait entraîner l'effondrement de l'espace Schengen.

Le projet de décision en lui-même souligne que les informations fournies par les cinq États membres font état d'une stabilisation progressive de la situation. Les faits et les données énoncés dans le projet de décision ainsi que les chiffres présentés dans le rapport de la Commission européenne du 28 septembre 2016 ne justifient ni la nécessité ni la proportionnalité du maintien des contrôles temporaires aux tronçons de frontières intérieures spécifiés. Ni le projet de décision ni le rapport de la Commission ne présentent de preuves matérielles en ce qui concerne les points d'entrée des demandeurs d'asile sur le territoire des cinq États membres concernés.

La feuille de route "Revenir à l'esprit de Schengen" ne prévoit pas de condition légale pour maintenir le contrôle temporaire aux frontières intérieures; toutefois, la Hongrie est d'accord avec la pleine mise en œuvre du processus consistant à "revenir à Schengen".

Les contrôles aux frontières intérieures devraient être limités, quant à leur portée, à leur fréquence, au lieu où ils sont effectués et à leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave et pour préserver l'ordre public et la sécurité intérieure, sans faire indûment obstacle à la libre circulation au sein de l'espace Schengen. Les États membres concernés devraient être consultés régulièrement afin de s'assurer que les contrôles aux frontières intérieures ne sont effectués que sur les tronçons de la frontière intérieure où ils sont jugés nécessaires et proportionnés et la mise en œuvre devrait être suivie de près par la Commission et les États membres concernés.

Eu égard aux circonstances susvisées, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du projet de décision.